

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 45 (1953)
Heft: 11

Artikel: Problèmes du travail selon l'optique patronale
Autor: Möri, Jean
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-384832>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 10.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

On peut donc constater que les interventions de la C. I. S. L. ont abouti à un certain succès. Mais elle devra suivre attentivement l'évolution pour contrôler de quelle façon ces bonnes intentions sont mises en pratique, car le moindre grain de mil fait bien mieux l'affaire des travailleurs menacés de chômage que les promesses alléchantes. Sur le plan national, les centrales syndicales auront intérêt à voir de quelle façon on donne suite aux suggestions de la C. I. S. L. pour ne pas parler prématûrément de celles du Conseil économique et social!

Si la Suisse ne fait pas partie de cet aréopage parce qu'elle n'est pas membre de l'Organisation des Nations Unies, cela ne veut pas dire, bien sûr, qu'elle doit se désintéresser des problèmes envisagés. D'ailleurs, notre pays fait partie de l'Organisation internationale du travail, intimement mêlée à cette action préventive contre le chômage, ce qui l'engage également. Nous sommes tout aussi intéressés que les autres pays au développement économique des pays arriérés pour les répercussions que cela peut avoir dans notre pays d'abord, mais aussi par simple souci de solidarité nationale ensuite. De même, nous sommes intéressés à une reconversion de l'économie lors du recul éventuel des dépenses militaires si l'offensive de paix et les prémisses de Corée ne sont pas de nouvelles duperies. Et les questions des réserves monétaires, aussi bien que la liberté des échanges, sont vitales pour nous. De même encore que les problèmes des investissements et de la création d'occasions de travail en cas de récession économique.

Si bien qu'il est du devoir de nos autorités de continuer à se préoccuper de ces problèmes, comme elles l'ont fait d'ailleurs jusqu'à maintenant. Car de leur solution plus ou moins heureuse dépend en grande partie la sécurité de l'emploi et la paix sociale.

L'Union syndicale suisse et les fédérations qui lui sont affiliées continueront d'ailleurs à prêter leur appui total aux autorités pour la sauvegarde du souverain bien de l'ensemble du peuple suisse, c'est-à-dire le *travail*.

Problèmes du travail selon l'optique patronale

Par *Jean Möri*

I. Union centrale des associations patronales suisses

Dans son rapport pour l'exercice 1952, le comité de l'Union centrale des associations patronales suisses consacre plusieurs chapitres à l'évolution de la législation pour la protection des travailleurs.

Il rappelle qu'en matière d'allocations familiales il existe actuellement des législations dans les cinq cantons romands et dans le

canton de Lucerne. Au cours de l'exercice analysé, les cantons de Saint-Gall, Bâle-Ville, Zoug et Tessin se sont préoccupés d'édicter aussi des dispositions légales à ce propos. Le Conseil d'Etat de Saint-Gall a, par exemple, proposé au pouvoir législatif une allocation obligatoire de 10 fr. par mois et par enfant, à partir du troisième enfant et jusqu'à l'âge de 18 ou 20 ans. Le directoire commercial se serait opposé à l'introduction des allocations familiales « qui ne correspondent pas à un besoin, étant donné les mesures déjà prises bénévolement dans ce domaine par l'économie privée ». Il est bien évident que si des accords sur le plan professionnel s'étaient étendus à toute l'industrie, à l'artisanat et au commerce, le législateur n'aurait pas éprouvé le besoin de préparer des prescriptions légales à ce propos. Au Tessin, un projet de loi prévoit une allocation de 10 fr. par enfant et par mois versée sur la base d'une contribution patronale de 2,5% du salaire. Dans le canton de Bâle-Ville, une initiative demande une loi imposant à tous les travailleurs et à toutes les personnes exerçant une activité indépendante l'obligation de faire partie d'une caisse d'allocations familiales. Cette allocation devrait être de 15 fr. par mois pour le premier enfant et de 20 fr. pour les autres. Il est prévu également une allocation à la naissance d'au moins 180 fr. pour le premier enfant. Ces prestations seraient couvertes par des primes payées par l'employeur et par la personne exerçant une activité indépendante, qui représenteraient 1,5% du salaire ou du revenu. Le rapport signale encore l'initiative du Parti du travail dans le canton de Neuchâtel qui a proposé, par voie d'initiative, une allocation familiale de 30 fr. par enfant et par mois. Il rappelle que ces propositions ont provoqué une vive opposition dans les milieux patronaux. On nous permettra de rappeler que l'Union syndicale suisse se préoccupe de la question et qu'une commission spéciale a rédigé un projet de thèses; ce dernier a été ratifié en octobre par la Commission de l'Union syndicale suisse.

Concernant le projet d'une nouvelle *réglementation légale des contrats collectifs de travail et leur extension générale obligatoire*, le rapport rappelle que, d'entente avec l'Union suisse du commerce et de l'industrie, l'Union centrale des Associations patronales suisses s'est opposée à une révision des dispositions du Code fédéral des obligations sur le contrat collectif de travail. Il faut constater avec satisfaction que l'Union suisse des arts et métiers n'est pas du même avis. Comme les associations économiques ouvrières ont donné des préavis favorables, il est probable que le projet définitif du Conseil fédéral et le message concernant ce nouveau projet de loi seront publiés dans le courant de cette année et discutés aux Chambres de façon à pouvoir faire entrer en vigueur ce nouveau texte législatif le plus rapidement possible, car la réglementation actuelle sur

la base de l'arrêté fédéral du 23 juin 1943 arrive à expiration à la fin de l'année 1954.

A propos du projet de *loi fédérale sur le travail dans l'industrie, l'artisanat, le commerce, les transports et les branches économiques similaires* (loi sur le travail), le rapport mentionne le mémoire de l'Union centrale des associations patronales suisses, établi d'accord avec l'Union suisse du commerce et de l'industrie le 26 novembre 1952. Laissons à ce propos la parole au rapport:

Dans une première partie, le mémoire aborde les problèmes de principe. En ce qui concerne la question de savoir si la nouvelle loi répond à un besoin, le mémoire estime que, malgré les objections que soulève une fusion de la loi fédérale sur les fabriques avec la loi fédérale sur le travail, l'essai doit être fait d'établir une loi uniforme sur le travail, mais qu'en revanche la projet présenté doit faire encore une fois l'objet d'un nouvel examen, étant donné que les avis diffèrent sur l'opportunité d'édicter des dispositions allant au-delà de la loi actuelle sur les fabriques et que, de plus, la preuve de la nécessité d'une révision de cette loi n'a nullement été apportée. Le mémoire examine ensuite dans quelle mesure les dispositions du projet correspondent aux principes qui, de l'avis de l'Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail, doivent inspirer la nouvelle réglementation. Ces principes sont les suivants: Sauvegarde de l'initiative individuelle et du sens de la responsabilité personnelle, souci de ne pas imposer à l'économie des charges insupportables, solutions conformes à nos conceptions démocratiques, à la structure fédérative de la Suisse et au bien public, solutions tenant compte des situations spéciales et restriction de l'intervention du législateur aux cas indispensables, amélioration des relations entre les employeurs et les travailleurs et développement de la collaboration entre les associations et les pouvoirs publics. Après avoir examiné ces différents points, le mémoire constate que les dispositions du projet ne sont pas toujours en harmonie avec ces déclarations, mais vont parfois à leur encontre. Le mémoire prend aussi position à l'égard d'un certain nombre de questions de principe qui doivent servir de base au projet lui-même: rapports entre le droit fédéral et le droit cantonal, entre le droit étatique et les conventions collectives, entre la loi et l'ordonnance et entre le droit public et le droit privé.

Dans une deuxième partie, le mémoire formule des propositions au sujet de chacun des articles du projet. Pour le chapitre concernant la durée du travail qui présente une importance toute spéciale, le mémoire ne se borne pas seulement à des remarques sur les diverses dispositions du projet, mais il présente des propositions nouvelles sous la forme d'un contre-projet détaillé réglementant toute la question de la durée du travail. Pour la Suisse, la réglementation de la durée du travail présente une importance de tout premier plan étant donné que, en raison de sa situation et de l'absence de ressources naturelles, la Suisse doit se consacrer à une production où le travail représente une part très élevée dans les prix de revient et où, par conséquence, la durée du travail exerce une influence prépondérante sur ses possibilités de concurrence. Or, le projet apporte dans le domaine de la durée du travail trois innovations impor-

tantes. Tout d'abord, alors que la législation fédérale n'a réglé la durée du travail que pour les fabriques et les entreprises de transport et de communications, la nouvelle législation soumet à une réglementation fédérale la durée du travail de l'ensemble de l'économie, exception faite de quelques cas spéciaux. De plus, le projet abandonne les dispositions de l'article 41 de la loi fédérale sur les fabriques permettant d'appliquer la semaine de 52 heures sans versement d'un salaire majoré. Enfin, il apporte, en plus de la réglementation de la durée hebdomadaire du travail, une réglementation de la durée journalière que la loi fédérale sur les fabriques ne connaît pas et qui signifie une entrave supplémentaire pour la production. Le contre-projet présenté s'inspire des besoins de la pratique et entend conserver à la réglementation de la durée du travail un caractère aussi marqué que possible de souplesse.

Signalons encore que le mémoire s'oppose à l'introduction de la nouvelle institution dénommée «Dispositions spéciales adoptées sur la proposition commune des associations», dont la nécessité n'est pas prouvée et qui, au contraire, présente de graves inconvénients. Enfin, le mémoire s'oppose aussi à la généralisation de l'assurance-accidents envisagée par le projet.

Le dernier chapitre du mémoire formule des conclusions et déclare ne pouvoir se prononcer en faveur de l'entrée en matière que si le projet fait l'objet d'un remaniement complet. Le nouveau projet qui serait présenté devrait sauvegarder effectivement la liberté d'action et le sens de la responsabilité des employeurs. Il devrait également garantir le fonctionnement régulier d'un régime d'Etat fondé sur les règles du droit et permettre une politique sociale bien équilibrée. Il devrait aussi éviter tout nivelingement et délimiter bien nettement la portée juridique et économique des nouvelles dispositions de la loi. A cet effet, toute la question devrait être renvoyée à une nouvelle commission d'experts.

Il est symptomatique que ce mémoire de l'Union des associations patronales suisses présente de telles réserves concernant le chapitre consacré à la durée du travail. Comme si l'on ignorait dans cet aréopage distingué que depuis quelques années les fédérations professionnelles de plus en plus nombreuses réclament une réduction de la durée du travail. L'attitude de l'association patronale est peut-être une tactique. Mais cette tactique est certainement mauvaise, car ce n'est pas en proposant de faire marche arrière que l'on arrête le progrès. C'est d'autant plus incompréhensible que les normes de la durée du travail envisagées dans le projet de loi vont, à notre avis, beaucoup trop loin. L'opposition manifestée à l'égard de l'introduction de la nouvelle institution permettant au législateur d'édicter des dispositions spéciales sur la proposition commune des associations professionnelles laisse rêveur. D'une part, dans les milieux patronaux, on se plaint d'empêtements toujours plus nombreux du législateur dans les rapports du travail et, d'autre part, quand les autorités seraient disposées à laisser plus de liberté de mouvement aux associations contractantes pour présenter des propositions communes, on marque la même opposition aveugle.

Comme si on ne se rendait pas compte que cette tactique sommaire renforce le courant législatif dans les syndicats ouvriers. Le contraire serait étonnant. Il est singulier aussi de trouver dans ce rapport un chapitre assez étendu sur le statut des fonctionnaires fédéraux. En ce domaine d'ailleurs, la préoccupation essentielle de l'Union centrale des associations patronales suisses semble être également la révision de la classification des fonctions, comme dans nos propres fédérations des services publics, mais en sens contraire, bien entendu. Ces messieurs émettent donc la prétention que les normes fixées dans le statut du personnel fédéral soient intangibles pour toujours et à jamais. On s'étonne que des spécialistes en matière de rapports du travail, habitués à connaître des contrats collectifs de travail dans l'industrie privée, puissent émettre un arrêt aussi restrictif.

On pourrait discuter longtemps aussi du chapitre consacré aux assurances sociales. La révision de l'assurance-maladie et celle de l'assurance-vieillesse et survivants préoccupent manifestement le comité de l'Union centrale des associations patronales. C'est compréhensible. Mais dans ce domaine également on aimerait pouvoir constater un peu plus d'audace intellectuelle.

Dans les questions économiques en relation avec les problèmes sociaux, le rapport classe au premier point la *réforme des finances fédérales*. Il mentionne le mémoire adressé le 29 décembre 1952 au Département fédéral des finances par l'Union centrale des associations patronales et l'Union suisse du commerce et de l'industrie. « Ce mémoire, lisons-nous dans le rapport, expose tout d'abord la nécessité absolue de procéder à des économies et de prévoir pour l'avenir un frein aux dépenses efficace. Il insiste ensuite sur l'opposition marquée que l'impôt fédéral direct rencontre dans les milieux économiques. Cet impôt a tendance à prendre, par rapport aux impôts indirects prélevés par la Confédération, une importance telle que l'équilibre nécessaire entre ces deux ressources fiscales se trouve rompu. Si un impôt fédéral direct ne peut pas être évité, il doit remplir certaines conditions à défaut desquelles il ne pourrait en tout cas pas être admis. Ainsi, l'impôt supplémentaire sur la fortune des personnes physiques doit être supprimé; d'autre part, le taux de l'impôt de défense nationale appliqué au revenu des personnes physiques ne doit en aucun cas être majoré et les impôts cantonaux et communaux payés doivent pouvoir être déduits du revenu imposable. Enfin, il faut prévoir un plafond fiscal qui ne saurait être dépassé. La diminution de recettes résultant de ces conditions pourrait être compensée par des économies, par la réduction des parts des cantons et par une révision du tarif douanier. Le mémoire rappelle également que les nouvelles dispositions constitutionnelles envisagées ne doivent pas avoir le caractère général de dispositions cadres, mais au contraire déterminer d'une façon

précise les nouvelles règles fiscales applicables. De plus, l'article constitutionnel doit prévoir que ces dispositions seraient limitées dans le temps. »

On remarquera avec une satisfaction relative que les rapporteurs eux-mêmes envisagent maintenant qu'un impôt fédéral direct pourrait ne pas être évité. C'est un progrès modeste. L'Union centrale des associations patronales suisses et le Vorort n'en ont malheureusement pas tiré les conséquences, mais ont décidé de combattre le projet qui sera soumis au peuple le 6 décembre.

Le *contrôle des prix*, au sujet duquel les opinions divergent encore considérablement, le statut du lait, le régime du blé, le projet de loi sur la défense économique nationale complètent cet important chapitre.

Nous nous en voudrions d'omettre de mentionner le chapitre intitulé « Questions internationales ». Sa lecture montre qu'il existe une organisation internationale des employeurs présidée par M. Pierre Waline, délégué général de l'Union des industries métallurgiques et minières à Paris, dont le secrétariat est à Bruxelles, rue Ducale 33. De plus, il existe un Conseil des fédérations industrielles d'Europe, dont le siège est à Paris et placé sous la présidence de M. G. Villiers, président du Conseil national du patronat français. Cette organisation est chargée des relations avec l'Organisation européenne de coopération économique. Le Vorort et l'Union centrale font tous deux partie de ce conseil. Ce qui montre qu'il y a quand même du bon dans l'organisation internationale... du moins quand il s'agit des associations d'employeurs!

Convenons que du point de vue technique ce rapport est bien fait. Il brosse une excellente esquisse de l'organisation de l'Union centrale des associations patronales, fait le tour des problèmes du travail, commente les assurances sociales, analyse les problèmes professionnels, consacre même un chapitre spécial aux mesures propres à sauvegarder l'existence de l'industrie horlogère suisse pour aborder ensuite des questions d'ordre économique en relation avec les problèmes sociaux. D'intéressantes statistiques donnent des images de la vie économique dans notre pays. L'Union centrale des associations patronales comprend actuellement 26 associations professionnelles et 22 associations régionales mixtes. Le comité central est actuellement présidé par M. A. Dubois, d'Arbon.

II. Union suisse des arts et métiers

Le rapport de gestion de l'Union suisse des arts et métiers (U. S. A. M.) pour l'année 1952 est un document de réelle valeur que l'on parcourt avec un vif intérêt même quand on n'est pas toujours d'accord avec son contenu.

L'U. S. A. M. enregistre une augmentation de 671 membres. Elle était composée à fin 1952 de 213 sections avec 3516 sous-sections et un total de 260 817 membres. Voici la division de ces effectifs: 24 unions cantonales, comptant 1175 sections locales, groupant ensemble 115 236 membres; 151 associations professionnelles, avec 2341 sections et 126 045 membres; 22 sociétés coopératives groupant 19 536 membres. De plus, 16 établissements et institutions qui ont pour but de développer les arts et métiers.

Une puissante organisation économique centrale, comme on voit, dont les organes sont l'assemblée ordinaire des délégués, qui correspond au congrès de l'Union syndicale, la Chambre suisse des arts et métiers, qui se réunit selon les besoins entre deux assemblées comme la Commission syndicale, le comité directeur, la conférence des présidents et des secrétaires des unions cantonales et des associations professionnelles, les groupes professionnels du bâtiment, du commerce, des industries pour le marché intérieur, de la restauration, de l'hôtellerie et des transports. L'U. S. A. M. dispose pour sa propagande du *Journal suisse des Artisans et Commerçants* et de son pendant en langue allemande, la *Schweizerische Gewerbezeitung*, ainsi que d'un service de presse.

Dans l'important chapitre consacré à l'activité économique, l'U. S. A. M. rappelle les pourparlers engagés vainement sous l'égide du Département fédéral de l'économie publique pour l'élaboration d'une seconde « déclaration commune sur la politique des prix et des salaires ». Après avoir objectivement indiqué que l'Union syndicale refusa de se prêter à cette résurrection partielle d'une entente froidement résiliée naguère par les grandes associations patronales elles-mêmes, l'U. S. A. M. souligne l'« étrangeté » de la politique des syndicats. Les honorables rédacteurs du rapport doivent pourtant savoir que la raison essentielle de la réussite de l'expérience fut un sévère contrôle des prix. Avec un Service fédéral complètement démantibulé, les salaires risquaient fort d'être seuls à faire les frais d'une seconde expérience avec la conséquence d'une baisse générale du standard de vie des travailleurs. Des syndicats ouvriers dignes de ce nom ne pouvaient évidemment pas se prêter à une défense des profits aussi manifeste en ignorant les intérêts de l'ensemble de leurs membres. Le rapport expose ensuite largement tous les efforts faits du côté patronal pour la mise à mort des derniers vestiges du contrôle des prix, spécialement de celui des loyers et des fermages, avec le concours bénévole du Service fédéral de contrôle des prix ajouterais-nous, qui aboutirent pour eux à la défaite du 23 novembre 1952 par 5 à 2. Il est vrai que le verdict du peuple n'a pas été digéré et que les assauts redoublent contre le contrôle des prix des loyers et des fermages, avec le concours du Conseil national cette fois. Mais la Commission syndicale suisse, en décidant le 2 avril dernier de lancer une initiative populaire pour protéger les

locataires et les consommateurs a manifesté du même coup la volonté de préparer un lendemain qui chante en l'honneur de la classe ouvrière et de la minorité qui s'est opposée à la démobilitation de ce contrôle.

Un autre chapitre du rapport consacré à la politique financière et à la fiscalité révèle la volonté de l'Union suisse des arts et métiers d'éviter toute aggravation « des charges incombant à la puissance publique et partant au contribuable », c'est-à-dire de continuer l'opposition résolue à un impôt fédéral direct. C'est évidemment le droit strict d'une association de défendre comme elle l'entend les intérêts de ses membres. Mais il se trouve que l'Union syndicale, à laquelle on ne saurait nier le même privilège, continue à s'opposer avec une résolution tout aussi impressionnante à une réforme financière sur le plan fédéral qui ne maintiendrait pas l'impôt fédéral direct. On voit même, après la pantalonnade du Conseil national, des coopératives agricoles s'élever tout comme de simples coopératives de consommation contre l'invraisemblable impôt compensatoire.

Il faudra bien, dans les arts et métiers, aussi se résoudre aux compromis de règle en démocratie, sous peine de s'exposer encore à des mécomptes probablement plus cuisants que celui du 23 novembre dernier où le peuple manifesta clairement sa volonté de défendre le pouvoir d'achat des travailleurs.

En ce qui concerne le rejet du projet de couverture des dépenses du réarmement, le rapport a le triomphe modeste qui convient. Au moment où l'on apprend que le crédit de 1,5 milliard voté par l'Assemblée fédérale est dépassé de quelque 220 millions de francs, les rapporteurs ont de quoi se féliciter de cette modestie. Ils auront peut-être encore l'occasion, avec beaucoup d'autres, de se repentir de leur opposition à un projet équitable, car le vin tiré et bu, il faudra bien en payer la facture en tenant compte des moyens financiers des contribuables.

Concernant le projet de loi fédérale sur le travail, le rapport de l'U. S. A. M. évoque le mémoire qu'elle adressa au Département fédéral de l'économie publique. Dans ses conclusions, ce mémoire relève « que par sa structure comme de par ses dispositions de fond, le projet officiel ne tient pas compte des thèses défendues jusqu'à présent par notre union, attendu que, notamment dans les règles de droit public, il va beaucoup trop loin en ce qui concerne leur champ d'application, et leur teneur laisse trop peu de marge à la réglementation conventionnelle, donne de la notion d'entreprise industrielle une définition trop extensive, apporte de trop profondes modifications aux dispositions du Code des obligations régissant le contrat de travail et institue l'assurance obligatoire en cas d'accidents ». Nous serions plutôt tenté d'écrire que les thèses de l'U. S. A. M. furent en général bien mieux accueillies que les nôtres. Mais c'est

là en vérité une question d'appréciation sur laquelle on peut honnêtement différer d'opinion. Notre préavis formulait d'ailleurs aussi une série impressionnante de revendications; il n'est pas nécessaire d'insister sur le fait qu'elles ne vont pas exactement dans le même sens que celles de l'U. S. A. M.

Quant au projet de loi fédérale sur les conventions collectives, le rapport se montre plus optimiste comme on peut en juger: « Dans ses décisions définitives, elle a tenu compte des propositions de notre union sur les principaux points, de sorte que sur le fond le projet fait largement droit aux demandes que nous avions formulées précédemment. Demeure seule en suspens la question de savoir si une loi spéciale sera promulguée ou si l'on procédera par voie de révision du Code des obligations. Elle sera tranchée par le Conseil fédéral ou par le Parlement. » Si les propositions de l'U. S. A. M. sur les principaux points ont reçu bon accueil, les rédacteurs du rapport reconnaîtront que les représentants de l'Union syndicale y furent pour quelque chose. Il est vrai qu'en l'occurrence les intérêts se rencontraient le plus souvent. Ce qui n'empêche pas de se réjouir de cette collaboration épisodique qui pourrait très bien s'étendre à d'autres secteurs à l'avenir, ne serait-ce par exemple que pour le projet de loi fédérale sur le travail.

Bien des choses divisent forcément les associations d'employeurs et de travailleurs, mais il y a de nombreux intérêts communs spécialement avec les arts et métiers qui devraient inciter les partenaires à des ententes plus fréquentes, comme cela se fait assez généralement dans les communautés contractuelles évoluées. Il suffirait souvent de reléguer l'amour-propre des associations, parfois aussi exacerbé que celui des individus, à l'étage inférieur où sa place est raisonnablement marquée.

III. Fédération des syndicats patronaux, Genève

Nous avons eu le privilège de recevoir également un exemplaire du rapport d'activité pour l'exercice 1952-1953 de la Fédération des syndicats patronaux du canton de Genève.

Nous nous bornerons simplement à deux parties du chapitre consacré à la loi fédérale sur le travail. Voici ce qu'on lit dans ce rapport:

D'ores et déjà l'on peut constater que les points de vue restent fort divergents et qu'il faudra sans doute remettre l'ouvrage sur le métier pour tenter de concilier encore certaines thèses actuellement très opposées les unes aux autres. Si une loi sur le travail doit voir le jour sur le plan fédéral, elle ne pourra être que le résultat d'un compromis légalisant les usages généralement admis dans le commerce, l'artisanat et l'industrie, sans chercher à multiplier les améliorations sociales au point d'écraser les employeurs sous de nouvelles charges de toute nature.

C'est le rôle des contrats collectifs et non pas du législateur de régler le rythme et l'ampleur du progrès social. Toute autre conception aurait de graves répercussions pour notre économie et, notamment, pour notre industrie d'exportation ainsi que pour les petites et moyennes entreprises, dont les possibilités sont très limitées.

Ici encore on serait tenté d'approuver le rapporteur quand il dit que c'est le rôle des contrats collectifs et non pas du législateur de régler le rythme et l'ampleur du progrès social. Mais, à condition que les employeurs sachent faire les concessions nécessaires sur le terrain contractuel. Et même si tel est le cas, il sera toujours nécessaire de disposer d'une certaine législation pour la protection des travailleurs déterminant des normes minima. Car il est aussi du devoir de l'Etat d'assurer aux travailleurs une protection minimum qui ne s'entend pas seulement pour les périodes d'expansion, mais surtout pour les périodes de dépression économique. En définitive, lois et contrats sont des instruments de droit complémentaires. Il s'agit surtout pour les premières d'ouvrir la voie aux associations professionnelles pour l'expansion des conventions collectives de travail et la réglementation des conditions de travail dans le détail.

Il est intéressant, d'autre part, de confronter le point de vue exprimé par la Fédération des syndicats patronaux du canton de Genève avec celui de l'Union centrale des associations patronales suisses concernant le projet de loi fédérale sur les conventions collectives et leur extension générale. Le rapport de la Fédération des syndicats patronaux écrit ceci:

Les craintes suscitées par cette loi sont infiniment moindres que pour la loi sur le travail, en sorte que les réponses ont pu être dépouillées plus rapidement et qu'il a été possible de faire une synthèse des différentes opinions exprimées. Sur le fond aucune opposition fondamentale n'a été présentée quant à la nécessité de faire entrer dans la législation ordinaire les arrêtés de durée limitée, votés par les Chambres, permettant de donner force obligatoire aux contrats collectifs de travail.

De nouvelles propositions ont été présentées par l'OFIAMT à la commission d'experts, qui a donné son accord à un texte définitif qui sera soumis aux Chambres fédérales dans leur session de septembre 1953. Dès l'instant où les contrats collectifs demeurent une institution de droit privé, même lorsqu'ils reçoivent force obligatoire, les dangers d'une extension d'une législation de droit public avec tous les contrôles étatiques que cela comporte sont infiniment moins grands.

C'est une opinion beaucoup plus positive que celle de la grande association patronale suisse qui permet d'espérer la mise en vigueur de la nouvelle loi peut-être déjà pour l'année 1954, bien que l'arrêté actuellement en vigueur soit réglé jusqu'à la fin 1954. Rien n'empêche le législateur de ne pas aller jusqu'au terme du délai qu'il s'est lui-même octroyé.